

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LUTTE CONTRE LES ESPECES
ENVAHISSANTES VEGETALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA CCG (LOTS
1 et 2)
Marché n°202002**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), Monsieur Pierre-Jean CRASTES, désigné par délibération n° 40 / 2014 du 14 Avril 2014,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 juin 2020,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de poursuivre les actions de lutte contre les espèces végétales envahissantes,
- Que les contrats précédents étant à leur terme, il convient de relancer une nouvelle procédure de consultation,
- Qu'une procédure de marché public de service a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, par avis d'appel public à la concurrence envoyé le 7 février 2020 au JOUE, BOAMP avec mise en ligne du dossier de la consultation sur le profil d'acheteur de la collectivité ; que cette consultation comportait 2 lots, à savoir :
 - Lot n°1 : Travaux simples de lutte contre les essences végétales invasives sur le territoire du genevois 2020-2024
 - Lot n°2 : Travaux de lutte spécifique contre la Renouée du Japon par deux techniques innovatrices
- Qu'une offre pour le lot 1 est parvenue dans les délais émanant de l'entreprise Jean Arcade et fils, et trois offres pour le lot 2 émanant de l'entreprise Rhizomex Consulting, de l'entreprise La Ligne du Temps Paysage et de l'entreprise Jean Arcade et fils ;
- Que ce marché débutera à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations et s'achèvera le 30 novembre 2024 ;
- Que l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le Règlement de la Consultation a été présentée à la Commission d'appel d'offres réunie le 15 juin 2020 ; qu'au vu du rapport d'analyse et du classement des offres, cette Commission a :
 - o Proposé, pour le lot 1, en application de l'article L. 2152-2 du Code de la Commande Publique, de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise Jean Arcade et fils du fait de l'absence de planning d'intervention exigé, de description du mode opératoire, de la provenance des matériaux et végétaux, ... exigés dans le règlement de la consultation ;

- Décidé, pour le lot 2, de retenir l'offre de l'entreprise Rhizomex Consulting, économiquement la plus avantageuse, selon les prix des bordereaux des prix unitaires, pour un montant estimatif de 44 960,00 € HT ;
- Proposé, pour le lot 2, en application de l'article L. 2152-2 du Code de la Commande Publique, de déclarer irrégulière l'offre de l'entreprise Jean Arcade et fils du fait de l'absence de planning d'intervention exigé, de description du mode opératoire, de la provenance des matériaux et végétaux, ... exigés dans le règlement de la consultation.

DECIDE

1. De prendre acte du choix de la Commission d'appel d'offres de retenir, pour le lot n°2, l'offre de l'entreprise Rhizomex Consulting, économiquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 44 960,00 € HT ;
2. Pour les lots 1 et 2, de déclarer irrégulière les offres de l'entreprise Jean Arcade et fils du fait de l'absence de planning d'intervention exigé, de description du mode opératoire, de la provenance des matériaux et végétaux, ... exigés dans le règlement de la consultation ; une nouvelle consultation sera lancée pour attribuer le lot n°1 ;
3. De signer le marché et toutes les pièces annexes.

Archamps, le 25 juin 2020
Le Président, Pierre-Jean Crastes

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 26/06/2020
et publiée le 26/06/2020

La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS

